



11/8/04

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE N° 04.3183 du 11 août 2004
Installations classées pour la protection de l'environnement
Imposant à la société DEC (Dépôts Electrolytiques et Chimiques)
de réaliser une Etude Détaillée des Risques, de mettre en place une surveillance
des eaux souterraines
sur son site du Chemin des Roses à CORMENON

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code l'Environnement (partie législative) et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2133 du 27 août 1996 réglementant les activités de traitements de surfaces de métaux de la société DEC pour son usine située Chemin des Roses à CORMENON ;

Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée de risque (R/4800156.V02) réalisée par la société TAUW ENVIRONNEMENT pour le compte de la société DEC SA ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 juin 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 29 juin 2004;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que sur le site de la société DEC, située Chemin des Roses à CORMENON, ont été exploitées à partir des années 1950, une tannerie puis vers 1959, des ateliers de traitements de surfaces des métaux;

Considérant la toxicité des produits stockés et mis en œuvre ;

Considérant que les conditions d'exploitation des diverses installations et d'élimination de certains déchets ont généré une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant la proximité de la Grenne, de sa nappe alluviale et de la nappe du Cénomaniens des sables du Perche, du bief de la Grenne et du ruisseau du Parc ;

Considérant la proximité des captages AEP, qui puisent dans la nappe du Cénomaniens des sables du Perche ;

Considérant les résultats du rapport de présentation du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques réalisée par la société TAUW Environnement et portant la référence R/4800156.V02 ;

Considérant la pollution avérée des sols du site de la société DEC et des eaux souterraines au droit du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article I. MISE EN PLACE D'UNE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

I.1. Conditions de prélèvement

Deux prélèvements (en période de hautes et basses eaux) seront effectués chaque année. Ils seront mis en œuvre par un organisme compétent après un pompage de durée suffisante, destiné à supprimer tout phénomène de stagnation dans les piézomètres.

Ces prélèvements seront réalisés dans les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 ainsi que dans le forage dit de « La Maillardière B207 ».

I.2. Paramètres à analyser

Les prélèvements seront soumis à l'analyse des paramètres suivants :

- paramètres généraux : pH, conductivité, MeS, chlorures
- polluants métalliques : Al, Sb, As, Be, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Tl, V, Zn
- polluants minéraux : fluor, cyanures
- polluants organiques : hydrocarbures aromatiques, hydrocarbures aromatiques polycycliques, hydrocarbures mono-aromatiques halogénés, hydrocarbures aliphatiques halogénés, Ht (CPG)

A l'occasion des analyses, les niveaux piézométriques seront relevés.

Au constat de l'absence de certains de ces polluants dans les deux premiers prélèvements et après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant pourra en cesser la surveillance.

I.3. Transmission des résultats

Les résultats associés à ces campagnes de prélèvement seront adressés à l'inspection des installations classées après chaque campagne d'analyse et dans le mois qui la suit.

Article II. EVALUATION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

II.1. Diagnostic Approfondi « Site et sols pollués » et Evaluation Détaillée des Risques

L'exploitant remettra un diagnostic approfondi et une Evaluation Détaillée des Risques à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Ces documents seront conformes au guide méthodologique « Gestion des sites pollués » (version 0) élaboré par les services du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Ces études devront notamment intégrer :

- les résultats des analyses prévues dans le présent arrêté.
- La prise en compte de l'impact susceptible d'être généré par les usages des eaux superficielles.

II.2. Délai

Ces documents seront remis à Monsieur le Préfet de Loir et Cher en 8 exemplaires dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article III. INFORMATION DES USAGERS DE LA NAPPE SOUTERRAINE

III.1. Information des utilisateurs de la nappe

La société DEC procédera à l'information de l'ensemble des utilisateurs de la nappe contaminée que son usage doit être réservé exclusivement à des fins non liées, directement ou indirectement à l'alimentation humaine.

Le contenu de cette information ainsi que les modalités de sa diffusion sont préalablement communiqués à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au service d'hygiène publique de la DDASS.

III.2. Délai

Cette information est réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article IV. MAINTIEN EN FONCTIONNEMENT DU FORAGE DU SITE

Le forage du site sera maintenu en fonctionnement dans les conditions actuelles, sans interruption. L'arrêté de la mise en œuvre de cette disposition est conditionnée à la conclusion de l'évaluation détaillée des risques et à l'aval préalable de l'inspecteur des installations classées.

Article V. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La société DEC peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DEC par voie postale

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à Monsieur le Maire de CORMENON.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de CORMENON qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché sur le site.

Article VII. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

Article VIII. APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de CORMENON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 11 août 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Signé : Thierry BONNIER



POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Chateau

Evelyne CHATEAU